

JUDGMENTS

RULE 60

**SIGNING AND ENTERING
ORDERS AND JUDGMENTS**

60.01 Disposition of Motions

- (1) On the hearing of a motion, the judge may
 - (a) endorse his disposition thereof on the Notice of Motion, or
 - (b) direct the successful party to prepare a formal order for the judge's signature.
- (2) An order disposing of a motion takes effect when it is signed.
- (3) The successful party on a motion shall file with the clerk the endorsed Notice of Motion or the order signed by the judge under paragraph (1).

60.02 Decision Directing Judgment

- (1) Where at a hearing or trial, a judge gives an order or decision directing judgment
 - (a) the court stenographer in attendance shall file a transcript or copy of the order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and
 - (b) unless the judge orders otherwise, the judgment shall be dated as of the date on which the transcript or copy of the order or decision is filed and shall have effect from that date.
- (2) Where, subsequent to the hearing or trial, a judge gives a written order or decision directing judgment
 - (a) he shall file his order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and
 - (b) the judgment shall be dated as of the date when the order or decision is filed and shall have effect from that date.

JUGEMENTS

RÈGLE 60

**SIGNATURE ET INSCRIPTION DES
ORDONNANCES ET JUGEMENTS**

60.01 Ordonnance suite à une motion

- (1) Sur audition d'une motion, le juge peut
 - a) inscrire sa réponse sur l'avis de motion ou
 - b) prescrire à la partie gagnante de rédiger une ordonnance formelle pour signature du juge.
- (2) L'ordonnance rendue suite à une motion prend effet au moment de sa signature.
- (3) La partie gagnante sur une motion doit déposer auprès du greffier l'avis de motion portant la réponse du juge ou l'ordonnance signée par le juge en application du paragraphe (1).

60.02 Décision prescrivant la remise d'un jugement

- (1) Lorsqu'à une audience ou lors d'un procès, le juge rend une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,
 - a) le sténographe judiciaire de service doit déposer une transcription ou une copie de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
 - b) sauf ordre contraire du juge, le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'extrait ou de la copie de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.
- (2) Lorsqu'après la tenue de l'audience ou du procès, le juge rend par écrit une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d'un jugement,
 - a) il doit déposer son ordonnance ou sa décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite et
 - b) le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l'ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.

(3) A clerk with whom an order or decision is filed under paragraph (1) or (2) shall forthwith send to each party or his solicitor a copy of the order or decision, endorsed with the date from which the judgment is effective.

92-3; 2010-60

60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment

(1) A party may prepare the judgment and present it to the clerk to be signed and entered.

(2) A judgment may be signed and entered notwithstanding that costs have not been assessed.

(3) When a judgment is signed, the clerk shall

(a) enter it in the registry kept for the purpose, and

(b) mail a copy to each party who was present or represented at the hearing or trial or to his solicitor.

(4) Before judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision.

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission,

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

(c) the court has failed to specify the time for compliance with a judgment requiring a person to do or abstain from doing an act.

(6) Paragraphs (4) and (5) apply, with any necessary modification, to orders and decisions directing judgment and to judgments in the Court of Appeal.

85-5; 87-111; 2023-8

60.04 Form of Judgment

A judgment may be in Form 60A and shall contain

(3) Le greffier auprès de qui une ordonnance ou une décision est déposée en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) doit immédiatement expédier à chacune des parties ou à leur avocat copie de l'ordonnance ou de la décision sur laquelle est inscrite la date d'entrée en vigueur du jugement.

92-3; 2010-60

60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement

(1) Une partie peut préparer le jugement et le remettre au greffier pour signature et inscription au registre.

(2) Le jugement peut être signé et inscrit au registre même si les dépens n'ont pas été calculés.

(3) Une fois le jugement signé, le greffier

a) l'inscrit dans le registre tenu à cette fin et

b) en expédie copie par la poste à chacune des parties présentes ou représentées à l'audience ou au procès, ou à son avocat.

(4) Une partie peut demander au juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit.

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente:

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention,

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

c) la cour a omis de préciser le délai d'exécution d'un jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux ordonnances et aux décisions de la Cour d'appel prescrivant la remise d'un jugement ainsi qu'aux jugements rendus par cette cour.

85-5; 87-111; 2023-8

60.04 Forme du jugement

Tout jugement peut être rédigé conformément à la formule 60A et doit contenir

- (a) the style of the proceeding,
- (b) its effective date,
- (c) the name of the judge who directed it,
- (d) recitals of
 - (i) the date when the hearing or trial was concluded,
 - (ii) any undertaking made by a party as a condition upon which the judgment was given,
- (e) the operative parts of the judgment in numbered paragraphs,
- (f) the signature of the clerk and the seal of the court, and
- (g) the address of the person against whom the judgment is entered, if known.

60.04.1 Abbreviated Judgment

(1) A party may prepare an abbreviated judgment (Form 60AA) and present it to the clerk to be signed if

- (a) the judgment contains operative parts that affect an interest in or title to land or require the payment of money, and
- (b) the judgment also contains operative parts that do not affect an interest in or title to land and do not require the payment of money.

(2) An abbreviated judgment shall omit the operative parts of the judgment that do not affect an interest in or title to land and do not require the payment of money.

(3) The paragraphs of an abbreviated judgment shall be given the same numbers as the corresponding paragraphs of the judgment.

(4) The clerk may sign an abbreviated judgment only after the judgment has been entered.

2019-33

- a) l'intitulé de l'instance,
- b) sa date d'entrée en vigueur,
- c) le nom du juge qui l'a rendu,
- d) une indication
 - (i) de la date à laquelle l'audience ou le procès a pris fin et
 - (ii) de tout engagement pris par une partie comme condition au prononcé du jugement,
- e) le dispositif du jugement en paragraphes numérotés,
- f) la signature du greffier et le sceau de la cour et
- g) l'adresse de celui contre qui le jugement est rendu, si elle est connue.

60.04.1 Jugement abrégé

(1) Une partie peut préparer un jugement abrégé (formule 60AA) et le remettre au greffier pour signature si

- a) partie du dispositif du jugement porte sur un intérêt sur un bien-fonds, porte sur un titre de bien-fonds ou exige le paiement d'une somme et
- b) partie du dispositif du jugement ne porte pas sur un intérêt sur un bien-fonds ni sur un titre de bien-fonds et n'exige pas le paiement d'une somme.

(2) Un jugement abrégé doit omettre la partie du dispositif du jugement qui ne porte pas sur un intérêt sur un bien-fonds ni sur un titre de bien-fonds et n'exige pas le paiement d'une somme.

(3) Les paragraphes d'un jugement abrégé portent les mêmes numéros que les paragraphes correspondants du jugement.

(4) Le greffier ne peut signer le jugement abrégé qu'une fois le jugement inscrit.

2019-33

60.05 Time for Compliance

(1) Subject to paragraph (2) an order, decision or judgment which requires a person to do or abstain from doing an act, shall specify the time for compliance.

(2) Where a person is required by an order, decision or judgment to pay money, give possession of land, or deliver goods, the court may specify the time for compliance.

60.06 Entry of Judgments on Appeal

(1) When a judgment is entered in the Court of Appeal the Registrar shall forward a copy of the judgment to the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced and the clerk shall make an entry of the judgment in his office.

(2) The certificate of the Registrar of the Supreme Court of Canada as to a judgment made on an appeal to that court shall be entered in the office of the Registrar of the Court of Appeal and in the office of the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced.

85-5

60.07 Memorandum of Satisfaction

(1) A clerk may file a Memorandum of Satisfaction of Judgment (Form 60B, 60C or 60D) if

(a) it is signed by the person entitled to the benefit of the judgment and the signature and contents are proven by affidavit, or

(b) on motion to the clerk it is shown that the judgment has been satisfied and that

(i) notice of the motion was served on the person entitled to the benefit of the judgment, or

(ii) the person entitled to the benefit of the judgment could not be found after appropriate efforts to find the person had been made.

(2) An appeal from a clerk's decision to file or not to file a Memorandum of Satisfaction of Judgment may be taken on motion to the court within 15 days after the date of the decision.

97-78; 2019-33

60.05 Délai d'exécution

(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance, décision ou jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose doit en préciser le délai d'exécution.

(2) Lorsqu'une personne est tenue en vertu d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement de payer une somme d'argent, de céder la possession d'un bien-fonds ou de délivrer des objets, la cour peut en préciser le délai d'exécution.

60.06 Inscription des jugements rendus en appel

(1) Lorsqu'un jugement est inscrit à la Cour d'appel, le registraire doit en envoyer copie au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite. Celui-ci inscrit le jugement à son registre.

(2) Tout certificat du registraire de la Cour suprême du Canada relatif à un jugement rendu en appel à cette cour doit être inscrit aux registres du registraire de la Cour d'appel et du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite.

85-5

60.07 Certificat d'exécution

(1) Le greffier peut déposer un certificat d'exécution de jugement (formule 60B, 60C ou 60D) dans les cas suivants :

a) s'il est signé par la personne qui bénéficie du jugement et que l'authenticité de sa signature et que la véracité de son contenu sont attestées par affidavit ou

b) si, sur motion au greffier, il est établi que le jugement a été exécuté et

(i) qu'un avis de la motion a été signifié à la personne qui bénéficie du jugement ou

(ii) qu'il s'est avéré impossible de trouver la personne qui bénéficie du jugement malgré les efforts appropriés pour la trouver.

(2) Appel de la décision du greffier de déposer ou non un certificat d'exécution de jugement peut être formé sur motion à la cour dans les 15 jours de la date de la décision.

97-78; 2019-33

60.07.1 Supplementary Order

(1) A clerk may issue a Supplementary Order (Form 60E) for the purposes of the *Enforcement of Money Judgments Act* if, on motion to the clerk, it is shown that the order should be issued and that

(a) notice of the motion was served on the judgment creditor, or

(b) the judgment creditor could not be found after appropriate efforts to find the judgment creditor had been made.

(2) The documentary evidence to be used at the hearing of the motion shall include

(a) a copy of the judgment to which the Supplementary Order is to relate,

(b) if a demand was delivered to the judgment creditor under subsection 26(2) of the *Enforcement of Money Judgments Act*, a copy of the demand and of the certificate or instrument that the judgment creditor had been required to grant, and

(c) if the judgment creditor could not be found, an affidavit stating the efforts that were made to find the judgment creditor.

(3) An appeal from a clerk's decision to issue or not to issue a Supplementary Order may be taken on motion to the court within 15 days after the date of the decision.

2019-33

60.08 Interest on Judgments

(1) Subject to subsection 46(2) of the *Judicature Act*, and unless ordered otherwise, a verdict or judgment taking effect from a date on or after March 15, 1994 bears interest at the rate of 7 per cent per year.

(2) Notwithstanding paragraph (1), where there is an agreement between parties that a special rate of interest shall be secured by the verdict or judgment, the verdict or judgment shall bear interest at that rate.

60.07.1 Ordonnance supplémentaire

(1) Le greffier peut, sur motion, rendre une ordonnance supplémentaire (formule 60E) pour l'application de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* s'il est établi que l'ordonnance devrait être rendue et

a) qu'un avis de la motion a été signifié au créancier judiciaire ou

b) qu'il s'est avéré impossible de trouver le créancier judiciaire malgré les efforts appropriés pour le trouver.

(2) Les preuves littérales qui seront utilisées lors de l'audition de la motion comprennent

a) une copie du jugement auquel l'ordonnance supplémentaire doit se rapporter,

b) si une mise en demeure a été délivrée au créancier judiciaire en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, une copie de la mise en demeure et du certificat ou de l'instrument demandé au créancier judiciaire d'accorder et

c) s'il s'est avéré impossible de trouver le créancier judiciaire, un affidavit indiquant les efforts qui ont été déployés pour le trouver.

(3) Appel de la décision du greffier de rendre ou non une ordonnance supplémentaire peut être formé sur motion à la cour dans les 15 jours de la date de la décision.

2019-33

60.08 Intérêts sur jugement

(1) Sous réserve du paragraphe 46(2) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, et à moins d'une ordonnance contraire, le verdict ou le jugement prenant effet le ou après le 15 mars 1994, porte intérêt au taux de 7 pour cent par an.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'il y a accord entre les parties pour qu'un taux spécial d'intérêt soit garanti par le verdict ou par le jugement, ce verdict ou ce jugement porteront l'intérêt à ce taux.

Rule / Règle 60

(3) Costs bear interest from the date of judgment.
94-24; 99-71

(3) Les dépens portent intérêt à compter de la date
du jugement.
94-24; 99-71